

Le Maire de la commune de CLARENSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la requête présentée par Madame Laurence VAUDRAN contre la commune de CLARENSAC, enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse en date du 21 juin 2022, visant notamment l'annulation du jugement N°2002715 du tribunal administratif de Nîmes en date du 24 avril 2022,

DECIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune dans la requête n° 22TL21435 introduite devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse et présentée par Madame Laurence VAUDRAN contre la commune de CLARENSAC, visant l'annulation du jugement N°2002715 du tribunal administratif de Nîmes en date du 24 avril 2022.

Article 2 : De désigner le Cabinet MAILLOT et associés, sis 215 Allée des Vignes - 34980 MONTFERRIER-SUR-LEZ, pour représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 4 : Ampliation sera adressée :

- à Madame la Préfète

Fait à Clarensac
Le 02 septembre 2022
Le MAIRE
Patrick GERVAIS



LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente